

*Libération conditionnelle—Loi*

provoquera bien des inquiétudes et des frustrations chez nos concitoyens. Instituons des commissions régionales composées d'hommes qualifiés. Procédons au tri approprié. Essayons de rééduquer ceux qui en valent la peine et donnons-leur une chance.

Avant tout revoyons notre méthode de nomination des juges. Arrivés en 1973, il est grand temps que nous cessions de nommer des gens qui n'ont rien fait que de rédiger des hypothèques ou des baux, d'avoir été argentiers d'un parti quelconque ou qui sont des candidats battus ayant exercé le droit. Le temps est venu de nommer à la magistrature des hommes intelligents et ayant une compréhension de l'humanité, soit du genre que j'ai décrit. C'est seulement alors que nous aurons de meilleurs juges.

Avant tout il est temps de revoir notre procédure d'appel. Une fois qu'un juge de première instance décide des questions de fait, on ne peut rien y changer. Si dix témoins déclarent qu'il neigeait, qu'un prétend le contraire et que le juge estime qu'il ne neigeait pas, le fait qu'acceptera la Cour d'appel sera celui établi par le juge. Si le juge établit un fait, la Cour d'appel ne peut le modifier étant donné que la règle veut, et Votre Honneur étant avocat le sait, que le juge tienne compte du comportement du témoin et qu'il analyse la situation. Cette règle peut devenir extrêmement dangereuse.

J'aimerais conter une petite anecdote à ce sujet. Il s'agit d'un procès où je défendais un camionneur passablement laid. Notre adversaire était une femme bien faite et ravissante. Alors qu'elle se trouvait à la barre des témoins à côté du juge et parlait, avec ses longs cheveux et sa jolie silhouette, j'ai compris que quoi que dise mon client le conducteur de camion, son sort était réglé.

Cela a l'air comique. Et pourtant, lors des procès criminels, l'atmosphère du tribunal est très importante.

Je n'ai jamais aimé le système en vigueur dans les tribunaux criminels de ma province. Permettez-moi de dire que j'ai commencé en Saskatchewan mais que j'ai continué à exercer en Alberta. C'est la seule province du Canada où l'on puisse se passer du jury dans certains cas et où un seul juge peut statuer sur des actes criminels. Monsieur l'Orateur, vous pouvez être jugé pour meurtre par un seul juge. Tout le principe de la jurisprudence consiste à être jugé par ses pairs. Ces pairs sont diverses personnes qui comprennent le comportement humain et qui jugent un cas en fonction de leur expérience propre. A mon avis, c'est ainsi qu'un tribunal devrait être constitué. Tout autre système est injuste.

La Cour suprême du Canada dit que lorsqu'on est jugé par un seul juge, ce dernier doit s'être renseigné sur les règles de droit applicables. En d'autres termes, le juge doit bien connaître ces règles. Cependant, lorsqu'il fournit des éclaircissements au jury avant sa délibération on peut très bien déceler ses connaissances. C'est pourquoi 13 hommes que j'avais défendus pour meurtre ont obtenu un nouveau procès. Ils avaient tous moins de 21 ans. L'un des accusés n'était même pas sorti de la voiture et ne savait pas où les autres allaient au moment du délit. Il a également été jugé coupable de complicité de meurtre.

Dans ce cas-là, il se trouve que le juge avait mal instruit le jury, à mon avis, et la cour d'appel a décidé qu'il y aurait un nouveau procès. En fin de compte, 5 des accusés furent acquittés. Je tiens à dire au ministre, qui, je le sais, s'intéresse à cette question: renforçons la Commission des libérations conditionnelles; supprimons cette question de mise en liberté provisoire, et n'étirons pas la loi pour l'appliquer aux cas qui n'en valent pas la peine.

[M. Woolliams.]

**M. Reid:** Monsieur l'Orateur, le député me permettrait-il de poser une question?

**M. l'Orateur adjoint:** A l'ordre. Le temps de parole du député est expiré. Cependant, avec le consentement unanime, le secrétaire parlementaire pourra poser une question. Êtes-vous d'accord?

**Des voix:** D'accord.

● (2130)

**M. Reid:** Monsieur l'Orateur, le député a fait certaines déclarations sur le mode de nomination des juges. Croit-il que quelqu'un qui s'est trouvé à quelque niveau de la politique que ce soit doive être disqualifié à titre de juge? Est-ce là ce qu'il entend par ses remarques?

**M. Woolliams:** Monsieur l'Orateur, le fait qu'il a été député à la Chambre ne devrait aucunement influencer sur sa nomination à titre de juge. Feu le juge McNiven était l'un des esprits juridiques les plus avertis. Je n'étais pas ici alors, mais je suppose qu'il était l'un des plus grands députés que le Parlement ait connus. C'était un homme doté d'un sens élevé de la dignité et de la justice. Il s'agissait là d'une merveilleuse nomination. Qu'on ne me parle pas des mauvaises.

**M. Arnold Peters (Timiskaming):** Monsieur l'Orateur, il est toujours intéressant d'écouter le député de Calgary-Nord (M. Woolliams). Il allie avec une remarquable facilité ses responsabilités parlementaires à une présence que j'appellerais de cour. Il est une des rares personnes qui peut reprendre une cause et la mener à bon port. Il a fait au sujet de nos pairs une remarque intéressante. Mais il m'a laissé perplexe lorsqu'il a parlé des jurés. Qu'advient-il si celui qui demandait sa libération conditionnelle se trouvait devant une commission des libérations conditionnelles formée de ses pairs au pénitencier? Comme l'a remarqué mon collègue, nul ne serait relâché dans ces conditions. C'est l'inverse de ce qui se produit en cour si l'on est jugé par ses pairs.

Lorsque nous considérons la Commission des libérations conditionnelles, nous considérons en fait la société. La société doit examiner le nombre de détenus qui sont dans nos pénitenciers et décider si nous nous adaptons aux changements qui se produisent dans le monde d'aujourd'hui. Si elle le croit, elle ne considère pas le fait que le nombre des détenus augmente rapidement dans nos prisons. Cela ne dépend pas entièrement de la Commission des libérations conditionnelles ou de la méthode employée. Dans une certaine mesure, cela dépend de la société.

En tant que législateurs, il est possible que nous ne tenions pas compte des délits commis aujourd'hui. Il est évident que beaucoup de gens sont incarcérés pour avoir commis des délits qui dans 10 ou 12 ans ne seront plus considérés comme tels. C'est le cas pour les délits concernant la marijuana. Seul un juge peu réfléchi enverrait un jeune en prison pour un tel délit. Il y a quatre ou cinq ans, on condamnait des jeunes gens à cinq, six ou sept ans de prison pour avoir fumé la marijuana. Aujourd'hui, la société ne pense pas que ce soit aussi grave que beaucoup d'autres délits. Les tribunaux ont modifié leurs vues sur cette question, et c'est une bonne chose.